

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement

Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

11-07-13

Dossier complet le

N° d'enregistrement

PO2813PO494

1. Intitulé du projet

Renouvellement d'autorisation du site de production hydroélectrique des
Touches

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

PHE

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Jean-Marie PERARD

RCS / SIRET

133812871113100074

Forme juridique

SARL

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
N° 25 : Installations vouées à la production d'énergie hydroélectrique	Puissance maximale brute (PMB) de 65 kW (soit très inférieure au seuil de 500 kW)

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Renouvellement d'autorisation, sans changement de la consistance
du droit d'eau autorisé

4.2 Objectifs du projet

Renouvellement d'autorisation du droit d'eau existant et mise en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Confection du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation avec étude d'environnement, puis déroulement de la procédure d'instruction administrative

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Gestion, surveillance et maintenance assurées par la Société, en tant que propriétaire et exploitant de la centrale

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

L'aménagement avait été autorisé par un arrêté préfectoral en date du 19 mai 1934. Il est soumis à un renouvellement de l'autorisation d'ici la date anniversaire du 19 mai 2014.

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Renouvellement d'autorisation d'une chute hydroélectrique existante

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Débit maximum dérivable :	500 l/s (environ)
Longueur de rivière dérivée :	700 m (environ)
Longueur des ouvrages (canal + conduite forcée) :	690 m (environ)
Hauteur de chute brute :	9,6 m (environ)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Les Touches
26410 Treschenu-Creyers

Coordonnées géographiques¹

Long. 05° 31' 26" 6

Lat. 44° 41' 55" 0

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ :

Long. 05° 31' 36" 1

Lat. 44° 42' 04" 3

Point d'arrivée :

Long. 05° 31' 24" 8

Lat. 44° 41' 45" 3

Communes traversées :

Uniquement dans la commune de Treschenu-Creyers

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

19 mai 1934 (arrêté préfectoral)

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui

Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Boisements, prés en friches, ouvrages hydrauliques, biefs de dérivation en service

Il n'est pas prévu de modification dans l'occupation des sols

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Carte communale approuvée (tenant lieu de PLU)

Date de l'approbation par le Préfet : 13 février 2009

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il se situe néanmoins en limite de la ZNIEFF de type II des Hauts Plateaux du Vercors n° 3823, et à moins de 500 m de la ZNIEFF de type I Gorges des Gâts et Forêt du Sapet n° 26000008
en zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parc Naturel Régional du Vercors (PNR 01 : premier PNR français)
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone humide dite "Rivière de l'Archiane (n° 26CCVD0071 ; S = 15,87 ha)
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRN Inondation prescrit par Arrêté préfectoral n° 08-5650 du 11/12/2008
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A proximité de la ZSC (FR8201744) et de la ZPS (FR8210017) des « Hauts plateaux du Vercors » (à moins de 2 km)
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvement d'un débit limité à au plus environ 500 l/s, restitué après turbinage, sans modification de sa qualité physico-chimique
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Modification de l'habitat de la faune aquatique, notamment piscicole, due à la baisse du débit dans le bief court-circuité, mais faible car le débit maximal dérivé ne représente qu'environ le quart du module. Perturbation de la continuité écologique par le seuil et la prise d'eau, en ce qui concerne les déplacements des espèces biologiques (les poissons notamment) uniquement (le seuil n'a plus d'influence sur le transport solide).
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mais les effets potentiels précités sont faibles et limités au lit du cours d'eau, qui n'est pas inclus dans les zones à sensibilité particulières visées, excepté toutefois la zone humide "Archiane" (enjeu modéré).

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non, il n'est pas prévu de modification de l'existant ni de l'occupation des sols des parcelles (pas de changement de vocation)
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui, aléa lié à des crues torrentielles de l'Archiane
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Emission sonore de la turbine peu audible à l'extérieur du bâtiment
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Car les plus proches habitations sont situées à plus de 200 m et de l'autre côté de la rivière
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Très faibles, limitées aux appareillages accouplés à la turbine et ne se propageant pas à l'extérieur du bâtiment
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les eaux prélevées dans la rivière y retournent sans avoir été modifiées par leur turbinage (absence totale de pollution)
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les appareils électriques seront mis aux normes et les huiles et lubrifiants utilisés seront biodégradables
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'est prévu aucune modification de l'existant et en tous cas rien qui modifierait notablement l'aspect extérieur des ouvrages ou du bâtiment
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'est pas prévu de modification de la situation actuelle

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Le seul aménagement susceptible d'avoir des incidences de même nature est une chute hydroélectrique située en amont au hameau de Menée, à environ 2 km. C'est une chute également existant de longue date et dont l'autorisation a été récemment renouvelée jusqu'au 6 juin 2036.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard des éléments précédemment renseignés dans le présent formulaire, il apparaît que notre demande de renouvellement d'autorisation peut être dispensée d'étude d'impact, pour les raisons suivantes :

- L'aménagement est existant et en fonctionnement depuis 1934, alors même que l'état de la masse d'eau de l'Archiane a été jugé en très bon état écologique et bon état chimique lors de l'état des lieux approuvé en 2009
- Le niveau de pression induit par l'aménagement est faible (du fait notamment du débit d'équipement faible de la chute, qui dérive au maximum moins du quart du module) et s'exerce en regard d'un niveau d'enjeu et sensibilité faible, conjonction qui ne requiert de fait pas un niveau d'analyse poussé des incidences
- La mise en oeuvre des dispositions réglementaires liées à la mise en conformité (notamment en matière de continuité écologique) si le besoin s'en fait sentir, ne fera qu'améliorer les conditions de fonctionnement et réduira encore les éventuelles incidences actuelles
- Le coût d'une étude d'impact n'est pas amortissable dans des délais raisonnables vu la productivité de l'entreprise
- L'aménagement a globalement plus d'impacts positifs que négatifs sur l'environnement, notamment :
 - + Production d'énergie renouvelable, certes modeste, mais évitant d'autant le rejet dans l'air de gaz à effet de serre (CO2), autres polluants et poussières nocives pour la santé, voire de déchets toxiques à longue vie
 - + L'installation concourt localement à l'autosuffisance énergétique de cette région rurale, permettant qu'elle se dispense de recourir à une énergie plus polluante et d'origine plus lointaine, ce qui nécessiterait d'investir pour renforcer le réseau de distribution (où se perd une partie de l'énergie pendant le transfert) et aurait des effets plus délétères sur le milieu naturel et d'une autre ampleur
 - + L'incidence socio-économique, même modeste et locale, est décisive dans cette commune rurale par ailleurs pauvre en ressources et où le tissu socio-économique est fragile.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Arrêté préfectoral portant règlement d'eau, en date du 19/05/1934
Plan coté du seuil et des ouvrages de prise d'eau
Relevé cadastral extrait de l'acte de vente

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

le,

Signature


phe s.a.r.l.
 725, Faubourg Montmélian
 73000 CHAMBERY



Ministère chargé
de l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ DISTINCT
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Personne physique

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>		
Numéro	<input type="text"/>	Extension	<input type="text"/>
	<input type="text"/>		
Nom de la voie	<input type="text"/>		
Code Postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>
Tél.	<input type="text"/>	Fax	<input type="text"/>
Courriel	<input type="text"/>		

Personne morale

Nom	<input type="text" value="PHE"/>	Prénom	<input type="text"/>
Adresse du siège social	<input type="text"/>		
Numéro	<input type="text" value="725"/>	Extension	<input type="text"/>
Nom de la voie	<input type="text" value="Faubourg de Montmélian"/>		
Code postal	<input type="text" value="73 000"/>	Localité	<input type="text" value="CHAMBERY"/>
		Pays	<input type="text" value="France"/>
Tél.	<input type="text" value="04.78.89.18.88"/>	Fax	<input type="text" value="04.78.89.18.88"/>
Courriel	<input type="text" value="phe.s@wanadoo.fr"/>		

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom	<input type="text" value="PERARD"/>	Prénom	<input type="text" value="Jean-Marie"/>
Qualité	<input type="text" value="Gérant"/>		
Tél.	<input type="text" value="04.78.89.18.88"/>	Fax	<input type="text" value="04.78.89.18.88"/>
Courriel	<input type="text" value="phe.s@wanadoo.fr"/>		

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvrage

Sans objet

RÈGLEMENT D'EAU APPLICABLE AUX USINES
autorisées sur les cours d'eau et les lacs non
domaniaux.

-:-:-

Le Préfet du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la pétition sans date par laquelle M. GAUDE Basi-
industriel à Chatillon en Diois demande l'autorisation d'ap-
certaines modifications aux prescriptions de l'arrêté préfet-
du 17 septembre 1932, l'autorisant à reporter à 1.400m à l'am-
la prise d'eau d'alimentation de son usine hydroélectrique de
Mensac, commune de Treschenu, autorisée par arrêté préfectoral
du 23 août 1919 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1932 sus-vis

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle
l'affaire a été soumise conformément au décret du 18 mars 1927
notamment les certificats de publication et d'affichage de l'e
quête ouverte dans la commune de Treschenu suivis de l'avis du
mairie de la dite commune ;

Vu les rapports des Ingénieurs chargés du Service
hydraulique en date des 9-16 mai 1934 ;

Vu les plans, profils et notice y annexés ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en chef du Service des forc
hydrauliques en date du 20 novembre 1933 faisant connaître que
l'autorisation sollicitée n'est pas contraire au bon aménagement
des cours d'eau ;

Vu les lois des 22 décembre 1789 - janvier 1790, 12-
août 1790, 28 septembre - 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouverne-
ment du 19 centose an VI, les décrets des 25 mars 1852 et 13 a
1861 ;

Vu la loi du 8 avril 1898 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 et les décrets du 30 ju
let 1920 et 18 mars 1927 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police
sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public
en date du 24 septembre 1906 ;

Vu les circulaires ministérielles des 23 octobre 185
26 décembre 1884, 4 octobre 1892, 1er juin 1906, 15 février 19
et 8 janvier 1921 ;

Vu l'avis de la Commission départementale en date du
26 février 1934 agissant par délégation générale du Conseil
Général ;

Considérant qu'il résulte de cette instruction que la
puissance maximum de l'usine ne saurait dépasser 47kw. et que
par suite l'usine peut être soumise au régime de l'autorisation
prévue par la loi du 16 octobre 1919 :

Considérant que le barrage de retenue devant être établi dans un ruisseau ayant un régime à caractère torrentiel et coulant entre des berges abruptes, les prescriptions de la circulaire du 4 octobre 1892 sont applicables en l'espèce.

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Autorisation de disposer de l'énergie.

M. GAUDE Basile, industriel à Chatillon en Diois est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de cinquante ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Archiane pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Treschenu, hameau de Mensac, département de la Drôme et destinée à l'alimentation en énergie électrique des concessions communales de distribution d'énergie électrique exploitées par M. GAUDE.

La puissance maximum de l'usine est évaluée à 47 kilowatts.

ARTICLE 2.- Section aménagée.

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage situé à hauteur d'une prise pratiquée à l'emplacement d'une prise d'eau d'irrigation appartenant ~~aux~~ à MM. BIANC et TARDI, elles seront restituées à la rivière au droit de l'usine, soit en amont de la prise d'eau Maillefaud.

La hauteur de chute sera d'environ 9m60 en eaux moyennes.

ARTICLE 3.- Caractéristiques de la prise d'eau
Le barrage formant déversoir aura une longueur de 20,00 environ. Sa crête sera dérasée à la cote 610,50, soit à 0,50 en contre bas du repère constitué par une tige de fer scellée dans un massif en maçonnerie ancré sur la rive droite de l'Archiane.

Le canal d'aménée aura 1m. de largeur et le volume total de l'eau dérivée n'excédera pas 500 litres par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 30 litres par seconde

Les dispositions des ouvrages destinés à assurer l'exécution des prescriptions imposées aux alinéas 2 et 3 du présent article seront approuvées par arrêté préfectoral sur la proposition du permissionnaire et le rapport des Ingénieurs du Service hydraulique.

ARTICLE 4. - Déversoir et vannage de décharge.

Le déversoir sera placé à vingt mètres de la prise d'eau environ ;

Il aura une longueur de 20m00 au moins ;

Sa crête sera dérasée à la cote 610,50, soit 0,50 en contre bas du repère défini à l'article 3.

Ce repère devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

-:-

ARTICLE 5. - Canaux de décharge et de fuite.

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

-:-

ARTICLE 6. - Transmission des eaux à l'aval du canal de fuite.

La transmission des eaux en aval par le canal de fuite devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux

Les dispositions des ouvrages feront l'objet de propositions motivées par le permissionnaire et approuvées, s'il y a lieu, par un arrêté rendu sur le rapport des Ingénieurs.

e/s

ARTICLES 7, 8, 9 supprimés.

-:-

ARTICLE 10. - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages.

Le permissionnaire sera tenu également de manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 6, de façon que les conditions imposées en ce qui concerne la dérivation et la transmission des eaux soient respectées ; il devra installer les appareils de contrôle nécessaires après en avoir fait agréer les dispositions par les Ingénieurs.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il y sera pourvu d'office à ses frais soit par le Maire de la commune soit par les agents du Service Hydraulique, sans préjudice, dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

-:-

ARTICLE 11.
Nature des eaux rendues.

Les eaux rendues à la rivière ne devront pas par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques les utilisations agricoles ou industrielles la conservation du poisson.

-:-

ARTICLE 12.
Curage du bief.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous, sauf l'application des règlements ou usage locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

-:-

ARTICLE 13.
Observations des règlements.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

-:-

ARTICLE 14.
Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés sur les routes, chemins, ouvrages publics, etc.

ARTICLE 15.
Surveillance des Travaux - Délais d'exécution -
Récolement.

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs, ils devront être terminés dans un délai de un an à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions dont l'une sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la mairie du lieu et la troisième transmise au Ministre de l'Agriculture.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel, aux Ingénieurs et agents du Contrôle et de la Pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du Contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

-:-

ARTICLE 16.
Clauses de précarité.

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

Si, postérieurement à la notification du présent arrêté, le permissionnaire sollicite de l'autorité compétente une concession par l'Etat de distribution d'énergie électrique aux services publics, la date d'expiration de la présente autorisation sera reportée à l'expiration de la concession d'Etat dans la limite du maximum de cinquante années fixé à l'article 1er ci-dessus.

-:-

ARTICLE 17.
Cession de l'autorisation.
Changement dans la destination de l'usine.

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra pour être valable être notifié au Préfet.

Le permissionnaire devra s'il change l'objet principal de son entreprise en aviser le Préfet.

-:-

ARTICLE 18.
Taxe annuelle de statistique.

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du Receveur des Domaines de la situation du lieu une taxe annuelle de statistique dont le montant sera fixé conformément aux articles 8 et 22 de la loi du 16 octobre 1919, par un rôle dressé par les Ingénieurs du Contrôle, sur la base de 0,05 par kilowatt de puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation).

Cette taxe sera payable en une seule fois et exigible à partir de la date de l'expiration du délai fixé par l'article 15 pour l'achèvement des travaux.

-:-

ARTICLE 19.
Déchéance. - Mise en chômage - Cessation de
l'exploitation. - Renonciation à
l'autorisation.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre son usine en chômage et, dans tous les cas, elle prendra les mesures pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas ^{ou} après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Si l'usine cessait d'être exploitée pendant une durée de une année l'Administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et lui imposer le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

17

ARTICLE 20.
Renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans si, un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois l'Etat aura le droit d'exiger l'abandon à son profit des ~~ouvrages~~ ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit et sur ses berges, tout avec indemnité.

-:-

ARTICLE 21.

Le présent arrêté annule celui du 17 septembre 1934.

-:-

ARTICLE 22.

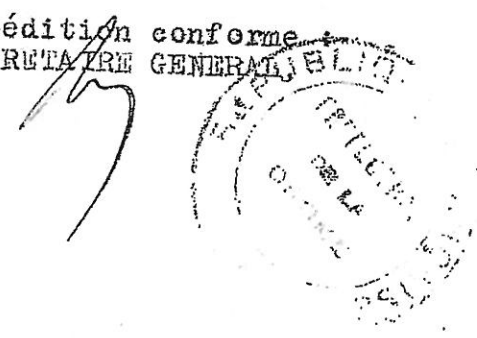
Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- 1°.- à M. l'Ingénieur en chef du Service hydraulique de la Drôme chargé d'en assurer l'exécution.
- 2°.- à M. l'Ingénieur en chef des Forces hydrauliques du Sud-Est ;
- 3°.- à M. le Conservateur des Eaux et Forêts, chef de la Commission de Pisciculture des Bassins du Rhône et du Rhin ;
- 4°.- à M. le Maire de Treschenu chargé de le notifier au pétitionnaire ; un exemplaire sera déposé par ses soins aux archives communales ;
- 5°.- à MM. les ministres de l'Agriculture et des Travaux Publics.

Fait à Valence, le 19 mai 1934.

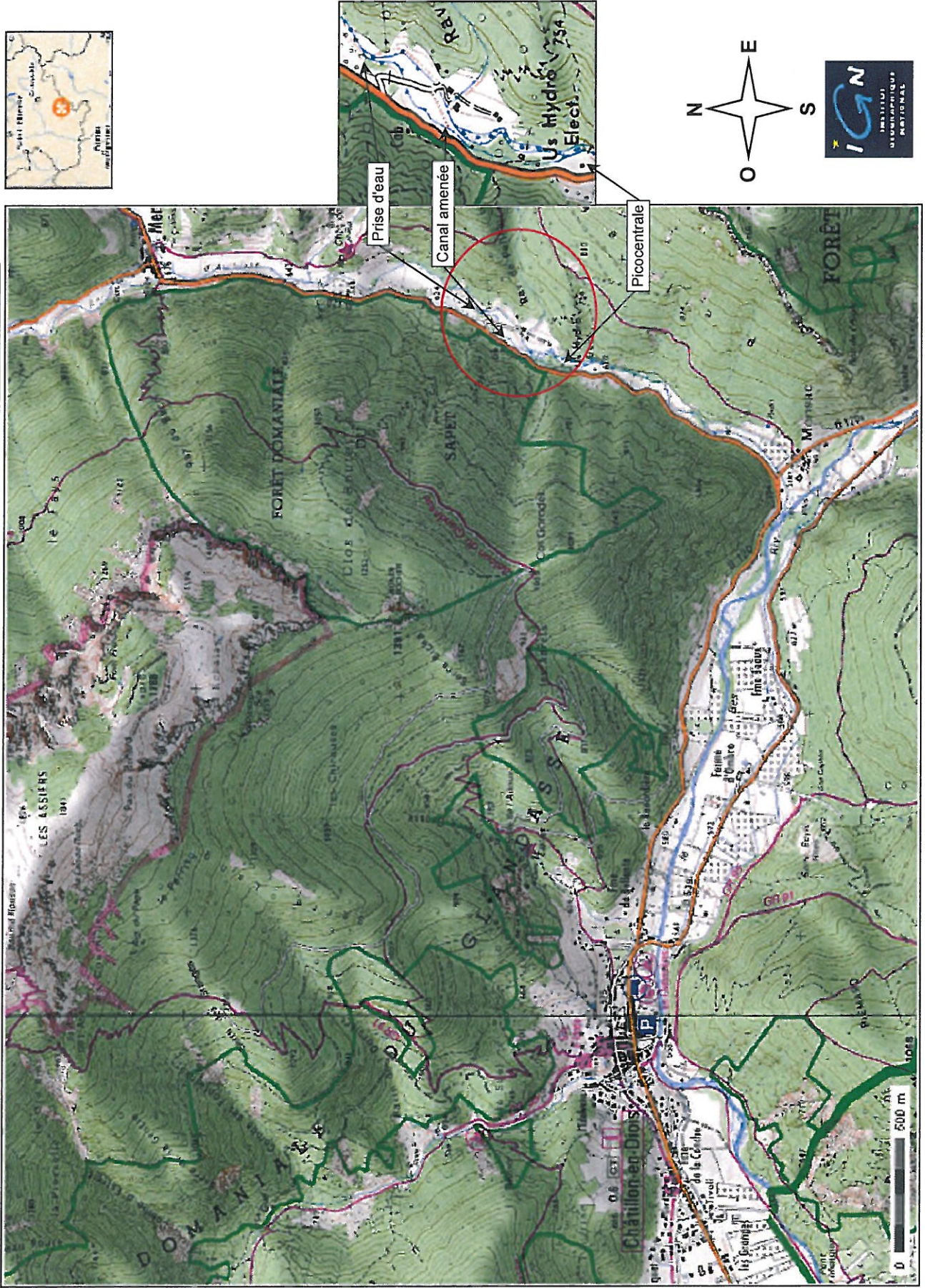
Pour expédition conforme
Le SECRETAIRE GENERAL

Le PREFET,
Signé : Henry GRAUX.



CHUTE HYDROELECTRIQUE DES TOUCHES SUR L'ARCHIANE À TRESCHENU-CREYERS (DRÔME)

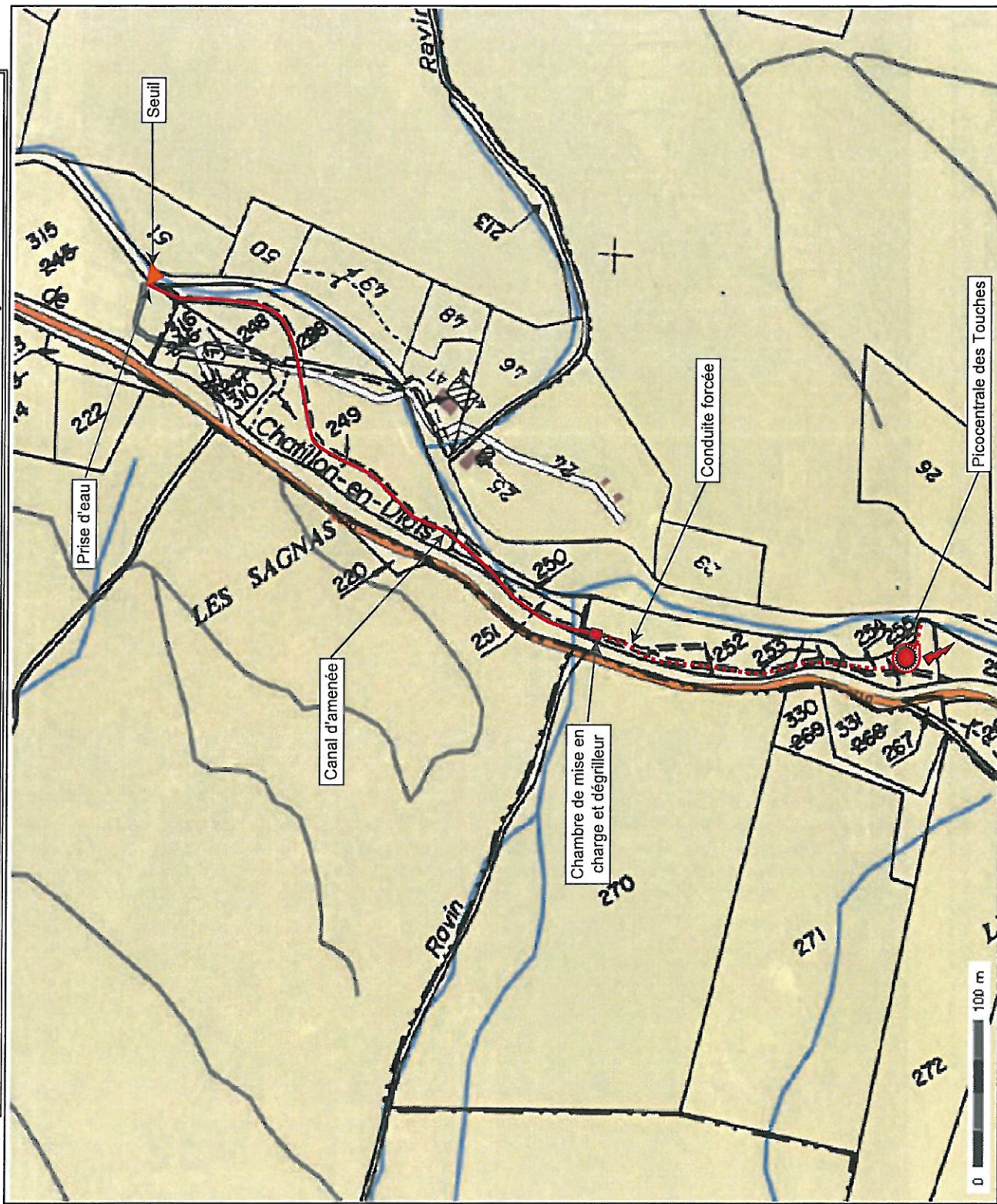
Localisation géographique de l'aménagement (existant et autorisé par arrêté du 19/05/1934)



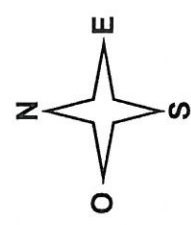
Echelle : 1:50,000

CHUTE HYDROELECTRIQUE DES TOUCHES SUR L'ARCHIANE A TRESCHENU-CREYERS (DRÔME)

Plan des principaux ouvrages constitutifs, sur application cadastrale à jour



Echelle : 0 100 m



CHUTE HYDROELECTRIQUE DES TOUCHES SUR L'ARCHIANE A TRESCHENU-CREYERS (DRÔME)

Présentation des ouvrages dans leur environnement (abords) sur photographies aériennes (IGN 2010)



Avril 2013

Photos 1 à 4
Axe des prises de vues
(photo 1 et 2 ci-dessus et 3 à 6 planche annexée)

CHUTE HYDROELECTRIQUE DES TOUCHES SUR L'ARCHIANE À TRESCHENU-CREYERS (DRÔME)
Quelques photographies récentes des ouvrages hydrauliques de fête (seuil et prise d'eau, vanne de débit réservé)

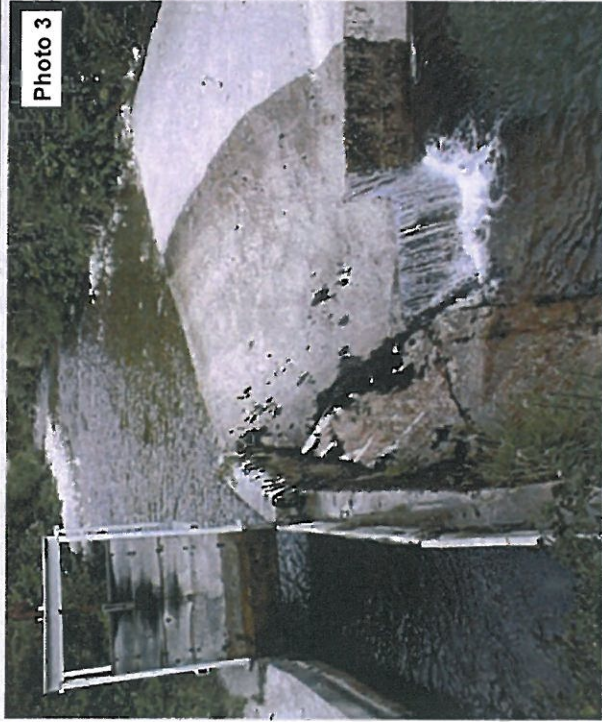


Photo 3

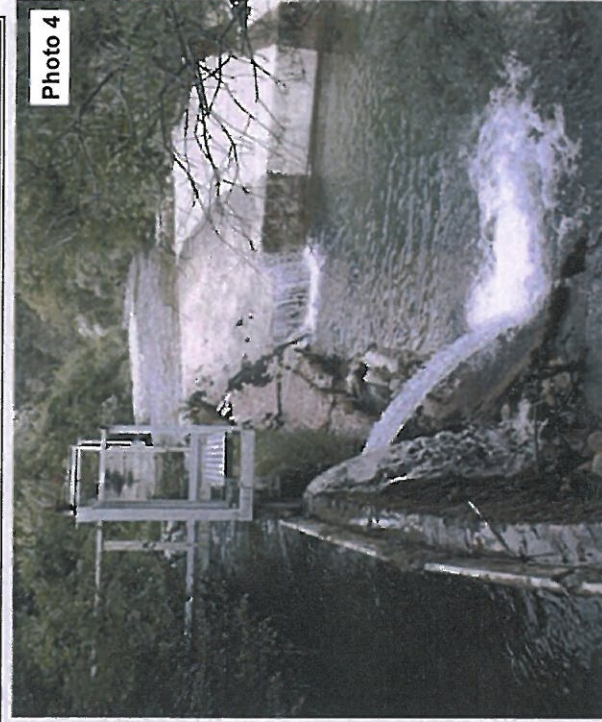


Photo 4



Photo 5



Photo 6

CHUTE HYDROELECTRIQUE DES TOUCHES SUR L'ARCHIANE À TRESCHENU-CREYERS (DRÔME)

Plan coté des ouvrages hydrauliques de tête de dérivation (seuil et prise d'eau, vannes, débit réservé)

